

ANNEXE IV**Exclusions au règlement des différends**

Dans le cas du Canada :

1. Une décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* en vue de déterminer s'il y a ou non lieu d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C ou D du présent accord.